



HAL
open science

Le langage inclusif, un français inintelligible ?

Benjamin Moron-Puech

► **To cite this version:**

Benjamin Moron-Puech. Le langage inclusif, un français inintelligible?. Revue ALYODA : Revue de jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon et des tribunaux administratifs de son ressort, 2023, 2023-3, 10.35562/alyoda.9251 . hal-04714936

HAL Id: hal-04714936

<https://hal.science/hal-04714936v1>

Submitted on 30 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Numéros / 2023 | 3](#)

Délibération du conseil d'administration d'une université approuvant les statuts du service des langues, rédigés en écriture inclusive

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Grenoble – N° 2005367 – 11 mai 2023 – C+](#) [↗](#)

Les conclusions de Paul Journée, rapporteur public au TA de Grenoble, sont publiées à l'AJDA 2023 P.1057

INDEX

Mots-clés

Écriture inclusive, Normes, Langue française, Objectifs de valeur constitutionnelle, Clarté et intelligibilité de la norme

Rubriques

Actes administratifs

TEXTES

[Résumé](#) [Note universitaire](#)

Résumé

- ¹ Par jugement du 11 mai 2023, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du conseil d'administration de l'université approuvant les statuts du service des langues, rédigés en écriture inclusive.
- ² Il a jugé tout d'abord, que la délibération ne constituait pas une mesure d'organisation du service insusceptible de faire l'objet d'un recours contentieux de la part des agents de l'établissement et que M.X., en sa qualité de professeur d'anglais, justifiait d'un intérêt à en demander l'annulation.
- ³ Rappelant ensuite, que la clarté et d'intelligibilité de la norme constituent un objectif de valeur constitutionnelle auquel doivent satisfaire les actes administratifs, le tribunal a considéré que le caractère technique et efficient d'un texte juridique imposant un niveau de clarté propre à garantir son accessibilité immédiate, la rédaction en écriture inclusive des statuts du service des langues, portait atteinte à cet objectif.

01-03-01, Actes législatifs et administratifs, Validité des actes administratifs - Forme et procédure, Questions générales

Note universitaire

Le langage inclusif, un français inintelligible ?

Benjamin Moron-Puech

Professeur à l'université Lumière Lyon 2 (CERCRID et transversales) et chercheur associé au Laboratoire de sociologie juridique de l'université Paris-Panthéon-Assas

Autres ressources du même auteur



[DOI : 10.35562/alyoda.9251](https://doi.org/10.35562/alyoda.9251)

¹ Le 11 mai dernier, le tribunal administratif de Grenoble a prononcé l'annulation d'une délibération ayant approuvé un acte administratif recourant à une forme d'écriture inclusive, celle usant de points médians. Si le tribunal n'est pas allé jusqu'à affirmer que le langage inclusif n'était pas du français, il a néanmoins jugé, par une interprétation pour le moins audacieuse de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, que ce texte était inintelligible et devait être annulé. Il n'a pas en revanche jugé bon d'enjoindre à l'université de rédiger de nouveaux statuts, la décision d'annulation suffisant, selon le tribunal, à emporter « disparition rétroactive » des marques d'écriture inclusive contenues dans l'acte litigieux¹

² .

³ Alors que l'Assemblée nationale et le Sénat examinent différentes propositions de loi visant à interdire l'écriture inclusive², il apparaît important de revenir sur le jugement quelque peu médiatique rendu le 11 mai 2023 par le tribunal administratif de Grenoble par lequel celui-ci a annulé la délibération de l'université Grenoble-Alpes validant les statuts d'une unité de formation universitaire recourant à une telle écriture.

⁴ Avant de commenter plus avant cette décision, rappelons que l'écriture inclusive est l'une des formes de langage inclusif, lequel désigne l'ensemble des variations du langage par lesquelles le locuteur³ s'efforce – la question de savoir s'il y arrive est une autre question – d'inclure toutes les personnes indépendamment de leur genre et cela par l'utilisation de différents procédés langagiers, tels que, pour reprendre les catégories proposées en linguistique⁴, la double flexion totale (les lecteurs français et les lectrices françaises) ou partielle (les lecteurs et lectrices français(es) / français-e-s / français.e.s / français-es, etc.), l'hyponymisation (le locuteur français), la motivation (les personnes lisant le français), l'accord de proximité (les lecteurs et lectrices françaises), la néologie (les lectrices françaises) ou encore le genre neutre (les lecteurs français). L'expression de langage inclusif regroupe donc certaines variations diaéthiques du français⁵, entendues comme les variations utilisées par le locuteur en raison non pas de son lieu de vie (variations diatopiques), de sa classe sociale, mais de ses normes éthiques.

⁵ Dans l'affaire commentée – pour laquelle nous avons pu avoir accès aux écritures de l'université Grenoble-Alpes et du rapporteur public⁶ que nous remercions – un enseignant de langue, mécontent de l'utilisation dans les statuts de son unité de formation d'un procédé d'écriture inclusive (un point final au milieu des mots pour rendre visible le genre féminin) et craignant qu'on ne lui impose une telle graphie à l'avenir, avait saisi le tribunal administratif de Grenoble de deux recours, un au référé et un au fond, pour respectivement suspendre et annuler la délibération du conseil d'administration de son université approuvant lesdits statuts. Alors qu'en référé avait été rejeté la demande de suspension (en raison de l'absence de doute sérieux sur la légalité de la délibération), au fond la juridiction a opté, dans la décision ici commentée, pour une annulation, sans pour autant enjoindre à l'université de rédiger de nouveaux statuts. Pour parvenir à cette conclusion le tribunal a accueilli le second moyen du requérant qui avançait notamment « l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme ». En revanche, le premier moyen, qui se fondait sur l'article 2 de la Constitution et qui tentait donc de convaincre de la non-appartenance du langage inclusif à la langue française n'a pas été examiné.

⁶ Compte tenu de l'importance de l'argument d'inintelligibilité de la langue française, dans le discours des personnes s'opposant au langage inclusif ou souhaitant l'interdire⁷, il apparaît important de s'attarder sur cette décision, d'autant plus qu'il n'en a pas été relevé appel par l'Université Grenoble-Alpes, celle-ci – selon ce qui nous a été dit par son service juridique – « ne faisant pas de ce point une question de principe, et le jugement ne [l']enjoignant pas [à] prendre une nouvelle délibération ».

⁷ Dans le présent commentaire, on s'intéressera aux seules questions substantielles, en laissant donc de côté la question procédurale de l'intérêt à agir. On s'efforcera ainsi de confronter la réponse apportée par le tribunal sur chacun des deux moyens à la jurisprudence antérieure des juridictions administratives et constitutionnelles. Cela sera l'occasion de montrer le bien-fondé de l'absence de suites favorables donné au premier moyen (I), mais à l'inverse le caractère infondé de l'accueil du second (II).

I. L'absence de remise en cause de l'appartenance du français inclusif à la langue française

⁸ Après avoir présenté la décision du tribunal à l'aune de la jurisprudence antérieure (A), on en appréciera la valeur (B).

⁹ (A) Pour bien saisir la réponse du tribunal au moyen tiré de la non-appartenance du langage inclusif à la langue française, il faut commencer par rappeler la thèse défendue par le rapporteur public à l'audience. Celui-ci souscrivait pleinement à l'argumentation du requérant selon laquelle « l'écriture inclusive » ne pourrait pas être subsumée sous la notion de langue française mentionnée dans l'article 2 de la Constitution de 1958. Après avoir rappelé la décision du tribunal administratif de Paris ayant jugé qu'« il ne résulte [...] d'aucun [...] texte ou principe que la graphie appelée « écriture inclusive » [...] ne relève pas de la langue française », le rapporteur public écrivait « Nous ne sommes pas d'accord avec cette analyse » et de proposer une réinterprétation extensive de l'article 2 de la Constitution pour tirer de ce texte non plus seulement l'exigence d'user d'une langue française et non étrangère, mais d'user d'une langue susceptible d'être « comprise par tous et [...] dans un objectif d'unité, en accord avec le premier alinéa de l'article 1^{er} qui proclame que « la France est une République indivisible [...] », réinterprétant on le voit aussi du même coup l'article 1^{er}.

¹⁰ Sans vouloir contredire leur collègue, les juges du tribunal administratif ont néanmoins manifestement jugé périlleux de faire leur cet argument puisqu'ils ont préféré ne pas l'examiner, en affirmant qu'il n'y avait « pas lieu de se prononcer sur les autres moyens de la requête (§9 de la décision). Ce faisant, ces juges n'ont pas seulement évité l'apparition d'une divergence de jurisprudence entre Paris et Lyon sur la question de l'appartenance de « l'écriture inclusive » au français, mais elles ont surtout respecté la seule décision publiée rendue à ce jour par le Conseil d'État à propos de l'écriture inclusive et dont d'ailleurs, étrangement, le rapporteur public ne fait aucune mention. En effet, dans une décision du 18 juillet 2018⁸, par laquelle les juges du Palais-Royal avaient à juger de l'appartenance à la langue française d'un texte usant d'une forme d'écriture inclusive, il avait été affirmé qu'on « ne saurait [...] sérieusement soutenir que les exigences posées par l'article 2 de la Constitution en vertu duquel « la langue de la République est le français » ont été méconnues ». Ainsi la décision du tribunal administratif de Grenoble apparaît-elle non contradictoire avec celles rendues par son homologue parisien et le Conseil d'État.

¹¹ (B) Le choix du tribunal administratif de Grenoble de ne pas s'opposer à cette jurisprudence nous paraît devoir être approuvé, non seulement parce que cela correspond à la réalité linguistique de cette écriture inclusive (1), mais aussi parce qu'admettre l'argumentaire du rapporteur n'aurait pas été sans dangers (2).

¹² (1) Cette jurisprudence constante affirmant l'appartenance de l'écriture inclusive à la langue française correspond à la réalité linguistique de cette langue, dans le sens où, premièrement, l'on ne trouvera pas une personne usant du langage inclusif qui prétendra ne pas parler le français. Deuxièmement, l'Académie française elle-même, malgré son incompétence juridique⁹ à imposer le bon usage hors de sa « compagnie »¹⁰, n'a jamais remis en cause l'appartenance de l'écriture inclusive à la langue française. Ainsi, en affirmant que cette écriture « trouble les pratiques d'apprentissage et de transmission de la langue française », elle admet nécessairement qu'elle appartient bien à la langue française¹¹. Troisièmement, dans la mesure où le recours à un langage inclusif ne vient modifier, selon les textes, que 1 à 7% des mots et encore seulement leurs suffixes¹², il paraît techniquement plus que périlleux de dire qu'on quitterait avec l'écriture inclusive le domaine de la langue française, sauf à détruire dans le champ linguistique la distinction entre langue et variation langagière.

¹³ (2) Ensuite, l'argument proposé par le rapporteur public nous paraît des plus dangereux, premièrement au regard de l'insécurité juridique qu'il entraînerait. En effet, nombre de contrats-types ou de formulaires ouvrant aux individus des droits subjectifs ou ayant ouvert par le passé de tels droits, comprennent du langage inclusif, tel l'emploi de parenthèses pour inclure expressément les personnes de genre féminin. Si l'on devait suivre le rapporteur public dans son raisonnement, ne faudrait-il pas alors considérer comme nuls tous ces formulaires et les droits acquis sur leur fondement ? Deuxièmement, à admettre cet argument, ne faudrait-il pas aussi s'attaquer à d'autres variations du français au nom de la recherche d'une certaine pureté de la langue ? On voit qu'à suivre cette pente de l'unité

technique de la langue, au détriment de celle de l'unité politique, on reviendrait sur le mouvement, certes encore inabouti en l'absence d'assise constitutionnelle, de reconnaissance de la diversité linguistique française (langue des signes et langues régionales)¹³. Or, un tel retour en arrière serait dangereux au regard des tensions politiques et sociales qui ne manqueraient pas de s'ensuivre.

¹⁴ Pour toutes ces raisons, le refus du tribunal administratif de Grenoble de retenir l'argument tiré de la violation de l'article 2 de la constitution doit être approuvé. Il n'est en revanche pas possible de faire de même quant à la réponse qu'il donne à l'argument fondé sur la violation de l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme.

II. L'affirmation du caractère inintelligible du langage inclusif

¹⁵ Là encore, on commencera par présenter la décision du tribunal, en la situant par rapport à la jurisprudence administrative antérieure (A), avant d'en apprécier la valeur (B).

¹⁶ (A) Dans sa décision du 11 mai 2023 le tribunal administratif de Grenoble affirme que l'usage d'un « mode rédactionnel » recourant au point médian « a pour effet de rendre la lecture de ces statuts malaisée alors même qu'aucune nécessité en rapport avec l'objet de ce texte, qui impose, au contraire, sa compréhension immédiate, n'en justifie l'emploi ». De là, et en s'appuyant sur le « constat opéré par l'Académie française dans sa déclaration du 26 octobre 2017 », le tribunal conclut que le requérant « est fondé à soutenir que l'utilisation de ce type de rédaction porte [...] atteinte à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme » (§ 8). Dès lors, il décide « d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes du 16 juillet 2020 portant approbation des articles 2 à 15, 17 et 18 du statut du service des langues en tant qu'ils sont rédigés en écriture « inclusive » (§ 9).

¹⁷ En revanche, le tribunal n'estime pas nécessaire d'enjoindre à l'université de réécrire les statuts et de les faire adopter par son conseil d'administration, estimant qu'une simple injonction d'affichage de la présente décision suffira (§11), celle-ci emportant « disparition rétroactive des marques d'écriture "inclusive" contenues dans les statuts du service des langues de l'université Grenoble-Alpes » (§10). Concrètement, donc, rien ne change pour l'université, qui peut conserver tels quels les statuts contestés.

¹⁸ À cet égard, la présente décision semble s'inscrire dans la continuité de décisions antérieures des juridictions administratives n'ayant pas souhaité contraindre des autorités administratives à réécrire des actes qui se seraient écartés des modalités standard, par exemple en féminisant (ou plutôt démasculinisant) certaines fonctions qui ne l'avaient guère été jusqu'à présent¹⁴ ou en utilisant des formes abrégées de doublet, à l'aide de points (médian ou non), toujours dans le souci de rendre les femmes visibles. À l'examen, pourtant, tant le résultat de la décision que sa motivation sont singulières. Le résultat en ce que, jusqu'à présent, aucune décision d'une juridiction administrative n'avait prononcé l'annulation d'un acte administratif au motif qu'il usait d'un langage inclusif. La motivation, ensuite, en ce que la présente décision est à notre sens la première à examiner juridiquement le grief d'inintelligibilité, souvent adressé dans l'espace public à certaines formes de langage inclusif. Que penser alors de cette décision singulière ?

¹⁹ (B) Au premier abord, on pourrait être tenté de louer le sens de la mesure d'une décision qui, tout en condamnant le recours à une écriture dont il est communément admis qu'elle déformerait la « langue de Molière »¹⁵, ne fait pas néanmoins peser des contraintes fortes sur les personnes publiques dont les agents l'utiliseraient, les juges refusant de prononcer des injonctions de réécriture des textes. Pourtant, l'examen des normes mobilisées dans ce raisonnement conduit à une position plus critique de la décision. D'abord, la référence aux travaux de l'Académie française est surprenante, alors que, on l'a dit, la force normative des sources produites par l'Académie est des plus faible¹⁶. Ensuite, l'interprétation retenue en l'espèce par le tribunal « de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'accessibilité de la loi » – en réalité désormais intitulé « objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi »¹⁷ – apparaît à contre-courant de toute la jurisprudence constitutionnelle, comme on voudrait le montrer plus longuement.

²⁰ Comme cela a été établi par une autrice qui, à la suite d'une étude minutieuse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les utilisations jurisprudentielles de l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi sont doubles. « D'une part, "l'accessibilité" et "l'intelligibilité" de la loi signifient que le citoyen doit être en mesure de "connaître" – et par extension – de "comprendre" la législation en vigueur »¹⁸, ce qui renvoie à « l'accessibilité matérielle et l'accessibilité intellectuelle »¹⁹. « D'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi [...] implique [...] une obligation pour le législateur d'édicter des dispositions suffisamment précises, afin d'éviter

que la loi ne devienne l'objet d'interprétations contraires à la constitution »²⁰. La même source souligne que, dans ce deuxième sens, l'objectif à valeur constitutionnelle permet de contrôler « la prédétermination de l'action des autorités chargées d'appliquer la loi »²¹.

²¹ Dans le cas d'espèce, ce n'est évidemment pas de cette seconde fonction de l'objectif dont il est fait usage, mais bien de la première, renvoyant à l'accessibilité matérielle et intellectuelle de la norme. Plus précisément, c'est l'accessibilité intellectuelle qui est en jeu, autrement dit, son intelligibilité. Or, dans cette première fonction, le Conseil a pu juger que l'objectif à valeur constitutionnelle ne saurait être méconnu par le seul fait qu'une disposition introduit un surcroît de complexité dans le droit en vigueur²², la complexité d'une disposition ne suffisant pas en soi à emporter violation de ce principe²³. En outre, même dans des hypothèses où la complexité était particulièrement élevée, le Conseil a pu tempérer les problèmes d'intelligibilité en relevant que le surcroît de complexité était justifié par des objectifs regardés par le législateur comme étant d'intérêt général²⁴. Enfin, si l'on examine l'ensemble des décisions pertinentes consignées dans les Tables analytiques du Conseil constitutionnel, on s'aperçoit que la quasi-totalité des censures intervenues sur le fondement de l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité, dans sa première fonction, l'ont été en présence de dispositions entachées de contradictions internes ou externes à l'aune d'autres textes²⁵. La seule fois où le Conseil constitutionnel s'est écarté de ce schéma concernait une disposition fiscale d'une particulière complexité, qu'aucun motif d'intérêt général ne justifiait et alors que de sa compréhension dépendait les choix du contribuable, déterminants pour le montant de son imposition²⁶.

²² Compte tenu de cette jurisprudence, on mesure mieux la fragilité de la motivation assise sur l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et donc aussi la fragilité de la conclusion selon laquelle l'utilisation du langage inclusif serait inintelligible. Non seulement, dans le cas d'espèce, il n'y a aucune contradiction dans les textes, mais en outre la complexité introduite est des plus relative. Pour décrypter le sens de ces mots comprenant en leur sein un ou plusieurs points, il suffit en effet de savoir – et cette information étant contenue dans la circulaire du 21 novembre 2017 parue au Journal officiel, personne n'est censée l'ignorer – que le procédé vise à expliciter l'application du mot en cause aux femmes. Enfin, même à admettre qu'il y aurait là une complexité considérable, celle-ci pourrait être justifiée par un objectif d'intérêt général : œuvrer pour une égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, depuis que le droit français, par l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, s'est calqué sur les standards internationaux et européens, en adoptant une « approche intégrée » de l'égalité de genre (gender mainstreaming en anglais), il ne fait plus guère de doute que toutes les politiques publiques, y compris donc celle de production de textes normatifs, doivent intégrer cet objectif. Dès lors, on peut tout à fait voir dans ce souci de visibilité des femmes dans le langage un objectif d'intérêt général justifiant le surcroît de complexité du langage juridique. Compte tenu de ces éléments, la singularité de la motivation assise sur l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi apparaît assez nettement et nous conduit à penser qu'une telle motivation ne devrait guère prospérer à l'avenir.

²³ Au final, la décision commentée peut apparaître de peu d'intérêt juridique : non seulement elle ne vient pas explicitement réaffirmer les acquis de la jurisprudence antérieure quant à l'appartenance du langage inclusif à la langue française, mais en outre elle est rendue en s'appuyant sur des sources semble-t-il sans valeur juridique (les positions de l'Académie française) ou maltraitées (la jurisprudence du Conseil constitutionnel). Pourtant, du point de vue sociologique, il nous semble que les nombreuses singularités identifiées plus haut – absence de référence explicite dans les travaux préparatoires de l'arrêt ou dans l'arrêt lui-même aux décisions pertinentes du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, absence d'examen de l'argument du requérant tiré de la violation de l'article 2 de la Constitution, mobilisation de normes de l'Académie française inapplicables et torsion d'un objectif à valeur constitutionnelle mal nommé – pourraient donner à voir une figure assez rare dans le paysage juridique français, mais bien visible actuellement outre-Atlantique²⁷, celle d'un activisme juridictionnel. En effet, les singularités de la décision sont si nombreuses qu'il semble difficile de considérer qu'elles ne soient le fruit que du hasard, ou d'une juridiction débordée qui aurait manqué de temps pour produire son jugement. N'est-il pas plus probable de considérer, surtout pour une décision dont le texte a été publié sur la page du tribunal²⁸, dont les conclusions du rapporteur public ont été diffusées par dans une revue juridique spécialisée²⁹ et dont le contenu a été largement relayé auprès des médias grand public³⁰, qu'il y a là une volonté consciente et délibérée d'une juridiction d'agir sur un débat de société, autrement dit de faire preuve d'activisme, et d'un activisme qui plus est conservateur, puisque tendant à conserver le « français standard » ?

²⁴ Si tel devait être le cas, alors il faudrait émettre une dernière critique. Si, bien sûr, comme cela pu être suggéré par le Président du Conseil constitutionnel à propos de l'environnement³¹, l'activisme juridictionnel – et la prise de liberté qu'il entraîne parfois avec les raisonnements juridiques traditionnels – ne doit pas être systématiquement condamné, sauf à brider toute évolution et adaptation du droit, c'est à notre avis à une condition dont le respect est absolument essentiel pour l'État de droit. Il faut en effet, pour que cet activisme juridictionnel soit légitime que, préalablement à la

liberté prise avec les raisonnements traditionnels du droit, le juge s'assure qu'il existe une carence législative sur le sujet en question et que cette carence provienne d'une capture normative de la démocratie par certains groupes sociaux³². Dans ce cas, son intervention peut alors se trouver légitimée par les failles de notre démocratie majoritaire³³, en effet parfois incapable de défendre les intérêts de groupes peu représentés ou n'ayant pas les moyens de le faire. Dans les autres cas, l'intervention du juge vient au contraire élargir ces failles et est dépourvue de toute légitimité, caractérisant alors véritablement ce que l'éminent comparatiste lyonnais, Édouard Lambert, avait qualifié de « gouvernement des juges »³⁴. Or, en l'espèce, alors que se multiplient les propositions de lois tendant à interdire le langage inclusif³⁵, que celui-ci a déjà été interdit dans les textes parus au Journal officiel³⁶ ou produits dans certains ministères³⁷ ou universités³⁸ et que son enseignement est interdit au sein de l'éducation nationale³⁹, on peine à voir comment une telle capture normative pourrait être caractérisée. Dès lors, aux critiques précédemment formulées, il faudrait en ajouter une autre, tenant à l'illégitimité de l'activisme juridictionnel ici à l'œuvre.

NOTES

1 Déclaration de conflit d'intérêt : l'auteur a été à l'origine du contentieux ayant conduit à l'une des décisions du Conseil d'État citée *infra* (CE, 28 février 2019, n^{os} 417128 et 417445, *GISS et A.*) ; il a été consulté à titre bénévole par l'adjoindé à l'égalité homme-femme de la mairie de Paris, en amont du contentieux tranché par le Tribunal administratif de Paris dans une autre décision citée *infra* (TA Paris, 14 mars 2023, *association Francophonie Avenir*, n^o 2206681/2-1) ; il a enfin été entendu au Sénat le 12 octobre 2023 par le rapporteur de deux propositions de lois (citées à la note suivante) visant à interdire l'écriture inclusive.

2 Sénat, Proposition de loi visant à lutter contre l'écriture inclusive et protéger la langue française, n^o385, 25 janvier 2022 ; Sénat, Proposition de loi visant à interdire l'usage de l'écriture inclusive, n^o 404, 26 janvier 2022 ; Assemblée nationale, Proposition de loi portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux, n^o 777, 31 janvier 2023.

3 C'est-à-dire les personnes parlant une même langue.

4 Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, Vent solars, 2018.

5 Sur ce concept, v. Alpheratz, *op. cit.*, p. 57-59.

6 Conclusions publiées dans « L'écriture inclusive ne garantit pas l'accessibilité immédiate d'un texte juridique », *AJDA* 2023, p. 1057.

7 Les propositions de loi n^{os} 404 et 777 citées *supra*, citent toutes deux une déclaration du Secrétaire général de l'Académie française affirmant que l'écriture inclusive est « nuisible [...] à l'intelligibilité de la langue française ».

8 CE, M. B., 18 juillet 2018, n^o 418844.

9 On n'osera pas affirmer ici son incompétence linguistique, même si des critiques en ce sens ont pu être parfois émises par quelques universitaires (É. Viennot *et al.*, *L'Académie contre la langue française*, éditions iXe, 2016).

10 D. Mimoun, « L'Académie française, source de droit ? », *RTDciv.* 2023, p. 309 note ainsi que « [l]es avis de l'Académie française sont ainsi condamnés à demeurer tels, en l'absence de la possibilité pour cette dernière de les imposer à qui que ce soit de façon contraignante » et de conclure à la « normativité souple » des productions de l'Académie. Pour notre part, nous avons relevé il y a quelques années que si l'article 24 des statuts de l'Académie confie bien à celle-ci la tâche de « donner des règles certaines à notre langue », on peut tirer des articles 43 et 44 de ces statuts la conclusion que ces règles ne sont obligatoires que pour les membres de l'Académie (« La grammaire peut-elle être illicite ? La réponse de l'arrêt *GISS et Fourtic* », *Tribonien*, n^o 3|2019, janv. 2020, pp. 124-143, spé. note 69). Aussi, les normes produites par l'Académie ne sont pas, hors de « la coupole », des normes juridiques. Le gouvernement, pas plus que le juge, n'est donc tenu de les suivre et, s'il le fait malgré tout, c'est alors une création de sa part, seulement drapée de la légitimité de l'Académie.

11 Académie française, « Déclaration de l'Académie française sur l'écriture dite "inclusive" », 26 octobre 2017.

12 V. l'intervention d'Arc Allasonnière-Tang dans « The Master's Tools Will Never Dismantle the Master's House. Présentation d'un projet structuré d'épicénisation du français genré comme outil de rupture épistémologique », *in Qu'est-ce qu'une femme*, MSH Ange Guépin, 30 novembre 2022-1^{er} décembre 2022, à 25'54.

13 V. not. la loi n^o 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale, reconnaissant à son article premier cette diversité vis-à-vis des langues régionales ou, pour la langue des signes, l'article 75 de la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

14 CE, 9 juin 2000, association professionnelle des magistrats, n^o 208243 ; CE, 28 novembre 2003, n^o 224820.

15 Sur cette idée reçue, v. Les linguistes atterrés, « Point 1 : Le français n'est plus la "langue de Molière" », *Le français va très bien, merci*, Gallimard, Tract, 2023.

16 V. *supra* note 10.

17 V. not. les rubriques des *Tables analytiques* du Conseil constitutionnel. Sur les évolutions de la terminologie et ses raisons v. P. Rrapi, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 137, 2014.

18 P. Rrapi, *op. cit.*, vol. 137, 2014, n^o 17.

19 *Idem.*

20 P. Rrapi, *op. cit.*, n^o 18.

21 *Idem.*

22 CC, 19 décembre 2000, n^o 2000-437 DC, cons. 2 à 4.

[23 CC, 18 juillet 2001, n° 2001-447 DC](#), cons. 23 à 29.

[24 CC, 3 avril 2003, n° 2003-468 DC](#), cons. 17 à 20.

[25 CC, 24 juillet 2003, 2003-475 DC](#), cons. 20 à 24 et 26 ; [28 décembre 2011, n° 2011-644 DC](#), cons. 15 et 17 ; [29 décembre 2012, n° 2012-662 DC](#), cons. 82 à 84 ; [9 octobre 2013, n° 2013-675 DC](#), cons. 65 à 67 ; [29 décembre 2014, n° 2014-708 DC](#), cons. 41 ; [8 décembre 2016, n° 2016-741 DC](#), paragr. 144 à 146 ; [26 janvier 2017, n° 2016-745 DC](#), paragr. 120 et 121 ; [30 juillet 2021, n° 2021-822 DC](#), paragr. 27 à 29.

[26 CC, 29 décembre 2005, n° 2005-530 DC](#), cons. 77 à 89.

[27](#) On songe en particulier aux trois décisions suivantes de la Cour Suprême des États-Unis ayant marqué un recul de la protection accordée aux femmes (*Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 24 juin 2022), à l'environnement (*West Virginia v. EPA*, 30 juin 2022) ou aux potentielles victimes d'armes à feu (*New York State Rifle & Pistol Association, Inc. v. Bruen*, 23 juin 2022).

[28](#) V. le [communiqué de presse](#) du tribunal en date du 15 mai 2023.

[29](#) P. Journée, *op. cit.*

[30](#) Not. C. Lesueur, « A Grenoble, le recours à l'écriture inclusive par l'université retoqué », *Le Monde*, 15 mai 2023.

[31](#) Le président du Conseil constitutionnel a par exemple plusieurs fois affirmé publiquement (nous soulignons) que, dans les contentieux environnementaux, « le raisonnement des juges doit parfois être novateur » : [L. Fabius, Leçon inaugurale, École de droit de Sciences Po, 28 septembre 2022](#).

[32](#) Sur cette idée de la capture normative, popularisée dans son cours au collège de France donné en 2016-2017 par Alain Supiot, à partir des travaux de l'économiste George Stigler, v. notamment, D. P. Carpenter et D. A. Moss (dir.), *Preventing Regulatory Capture: Special Interest Influence and How to Limit It*, New York, Cambridge University Press, 2014.

[33](#) Rappr. [B. Moron-Puech, J. Béal-Long et J. Kolbe-André, Suing for European Democracy, projet ERC Starting Grant, octobre 2022](#).

[34](#) É. Lambert, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Giard, 1921, rééd. Préf. F. Moderne, Paris, Dalloz, 2005.

[35](#) Outre les propositions de lois citées *supra*, v. Assemblée nationale, [Proposition de loi visant à interdire l'usage de l'écriture inclusive par toute personne morale publique ou privée bénéficiant d'une subvention publique, n° 3273, 28 juillet 2020](#) ; [Proposition de loi portant interdiction de l'usage de l'écriture inclusive pour les personnes morales en charge d'une mission de service public, n° 3922, 23 février 2021](#) ; [Proposition de loi visant à interdire et à pénaliser l'usage de l'écriture inclusive dans les administrations publiques et les organismes en charge d'un service public ou bénéficiant de subventions publiques, n° 4003, 23 mars 2021](#) ; [Proposition de loi visant à sauvegarder la langue française et à réaffirmer la place fondamentale de l'Académie française, n° 4206, 1^{er} juin 2021](#) ; [Proposition de loi visant à interdire l'usage de l'écriture inclusive par les administrations publiques, les personnes morales en charge d'une mission de service public et les bénéficiaires de subventions publiques, n° 4477, 21 septembre 2021](#) ; [Proposition de loi visant à sauvegarder la langue française et à réaffirmer la place fondamentale de l'Académie française, n° 321, 11 octobre 2022](#).

[36](#) Premier ministre, [Circulaire relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, NOR : PRMX1732742C, 21 novembre 2017](#) ; *JORF*, 22 novembre 2017.

[37](#) Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, *Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement*, NOR : MENB2114203C, circulaire du 5 mai 2021 : [BOMEJS, 6 mai 2021](#).

[38](#) V. par exemple la note du Président de l'université : [É. Blond, Note relative aux règles de féminisation des documents administratifs établis au sein de l'Université d'Orléans, 29 septembre 2023](#).

[39](#) V. *supra* note 35.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0